

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 mai 2014**

OBJET

**12 - MODIFICATION DE LA PARTICIPATION A
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

N° 2014-05-12

NOMENCLATURE : 8/8/1

L'an deux mille quatorze, le vingt sept mai à dix neuf heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le seize mai 2014, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain ROYER, Maire.

Alain ROYER, Catherine CADOU, Gil RANNOU, Frédéric CHAPEAU, Elisa DRION, Gwénola LEBRETON, Mickaël MENDES, Catherine HENRY, Rémi ROLLAND, Jean-Claude SALAU, Damien CLOUET, Magali LEMASSON, Thierry GICQUEL, Philippe LEBASTARD, Michel RINCE, Yvon LERAT, Isabelle GROLLEAU, Lionel BROSSAULT, Valérie ROBERT, Marie-Madeleine REGNIER, Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Jean-Pierre TUAL, Joëlle CHESNAIS.

Excusées :

Florence CABRESIN donne pouvoir à Philippe LEBASTARD

Chantal PERRUCHET donne pouvoir à Damien CLOUET

Martine MOREL donne pouvoir à Emmanuel RENOUX

Absente :

Catherine RENAUDEAU

Nombre de membres :

en exercice.....29
présents.....25
ayant un pouvoir...03
votants.....28

Délibération

Rapporteur : Monsieur Frédéric CHAPEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique,

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique,

Vu la délibération en date du 18 juin 2012 instituant la Participation à l'Assainissement Collectif,

Vu la délibération 2013-12-15 en date du 16 décembre 2013 fixant les tarifs de cette participation pour l'année 2014,

Vu le courrier de la Préfecture en date 21 février 2014 demandant la modification de la délibération 2013-12-15,

Considérant que :

- L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui a été supprimée à cette même date.

- La PAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

- La PAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20140527-2014-05-27-DE12-
DE
Date de télétransmission : 10/06/2014
Date de réception préfecture : 10/06/2014

- Le plafond légal de la PAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.
- L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent, en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Est exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 18 juin 2012, la commune de Treillières a institué la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC) en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egoût (PRE). Les tarifs pour la redevance d'assainissement et la PAC pour l'année 2014 ont été fixés par délibération 2013-12-15 en date du 16 décembre 2013.

Par courrier en date du 21 février 2014, la Préfecture de Loire-Atlantique demande la modification de la délibération 2013-12-15 sur les motifs suivants :

- les eaux usées domestiques et les eaux usées « assimilées domestiques » relèvent de 2 régimes juridiques différents, il convient donc d'identifier clairement les 2 participations ;
- les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement financées par un PLAI n'entrent pas dans les catégories susceptibles d'être exonérées de la PAC, il convient donc de supprimer l'exonération en question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité de 28 Voix pour décide de :

- MODIFIER la délibération 2013-12-15 en ces termes :

- Concernant la redevance d'assainissement pour le traitement des eaux usées

Les termes de la délibération restent inchangés.

- Concernant la Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC)

1. La PAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.
2. La PAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

3. Les tarifs en vigueur pour l'année 2014 sont les suivants :

Construction Existante	
Extension de réseau	1 260,00 €
Construction Nouvelles	
Habitation neuve de – de 170 m2 de SP	4 700,00 €
Habitation neuve de + de 170 m2 de SP	5 500,00 €
Extension d'habitation de + de 40 m2 SP	800,00 €
Appartements et logements collectifs T1 et T2	1 700,00 €
Appartements et logements collectifs T3 et +	2 500,00 €

(SP = Surface de Plancher)

Il n'est pas prévu de cas d'exonération de la PAC.

- Concernant la Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PAC « assimilés domestiques »)

1. La PAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.
2. La PAC « assimilés domestiques » est exigible à la date du raccordement de l'immeuble ou l'établissement. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

3. Les tarifs en vigueur pour l'année 2014 sont les suivants :

Tarif par m2 de SP	15,00 €
Avec un taux dégressif par tranche :	
De 0 à 300 m2 de SP	100 % du Tarif
De 301 à 1 000 m2 de SP	75 % du Tarif
Plus de 1 000 m2 de SP	50 % du Tarif

(SP = Surface de Plancher)

Pour les constructions à faible usage de l'égout, un taux de 10 % sera appliqué, sans dégressivité (locaux de stockage, de spectacle, de réunion, de sport, scolaire, agricole)

Pour extrait conforme,

Le 04 juin 2014,

Le Maire,
Alain ROYER



Publié le 04/06/14

Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20140527-2014-05-27-DE12-DE
Date de télétransmission : 10/06/2014
Date de réception préfecture : 10/06/2014